

NE_GERICHTE CMPEA.2025.46 vom 4. Dezember 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2025.46

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2025.46 du 4 décembre 2025

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2025.46 del 4 dicembre 2025

Volltext

Arrêt du Tribunal Fédéral

Arrêt du 24.03.2026 [5A_60/2026]

A.A._____ (ci-après aussi : le père) et B._____ (ci-après aussi : la mère) sont les parents de C._____, née en 2011, et de D._____, né en 2013. Ils sont à présent séparés.

Les enfants ont fait l'objet d'un signalement à l'APEA, le 10 janvier 2023, par la direction de l'école de Z._____. Une enquête sociale a été sollicitée par la présidente de l'APEA auprès de l'OPE. Au terme de son rapport du 29 juin 2023, l'OPE a préconisé l'institution d'un mandat de curatelle au sens de l'article 308 al. 1 CC au profit de C._____ et D._____.

B.a) Une première audience a eu lieu le 12 octobre 2023, en présence des parents et de la curatrice pressentie. Il a été décidé que le dossier resterait ouvert jusqu'à fin mars 2024 et qu'un point de situation serait fait par E._____ à cette période, puis qu'il serait statué.

b) Au terme de son rapport du 26 mars 2024, l'intervenante précitée de l'OPE arrivait à la conclusion qu'au vu de l'évolution de la situation, il paraissait pertinent et proportionné de renoncer à l'institution d'une curatelle d'appui éducatif, les parents restant comme précédemment opposés à un quelconque mandat. Le dossier a ainsi été classé le 27 mai 2024 et les parents informés qu'ils pourraient en tout temps faire appel à l'APEA en cas de besoin.

c) La situation s'est dégradée à l'été 2024, la juge civile étant appelée à prononcer à titre superprovisionnel une interdiction de périmètre et de contact au père, concernant la mère et les enfants.

d) Lors de l'audience qui s'est tenue le 13 septembre 2024 devant le Tribunal civil des Montagnes et du Val-de-Ruz, les parents ont passé une convention partielle de mesures protectrices de l'union conjugale, dans laquelle ils se sont notamment accordés sur l'institution d'une curatelle au profit de leurs enfants au sens de l'article 308 al. 2 CC et sur l'exercice du droit de visite du père. Ce droit de visite devait avoir lieu dans un premier temps au Point Rencontre et, «quand l'OPE l'estimera[it] adéquat», de manière usuelle un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires.

e) Dans son rapport d'enquête sociale du 15 octobre 2024, l'Office de protection de l'enfant (ci-après : OPE) a indiqué qu'il était utile qu'un intervenant en protection de l'enfant puisse soutenir les enfants et les parents dans la période particulièrement mouvementée qu'ils traversaient (ils ne s'accordaient par exemple pas sur l'attribution du domicile conjugal, ce qui avait un effet direct sur les enfants). Cela permettrait, au besoin, de les conseiller et les orienter si des suivis spécifiques s'avéraient nécessaires,

mais aussi d'être présent dans les contacts avec l'école. Ainsi, l'OPE a préconisé l'institution d'une curatelle d'appui éducatif (art. 308 al. 1 CC), en sus d'une curatelle de surveillance des relations personnelles.

f) Par décision du 27 décembre 2024, le Tribunal civil des Montagnes et du Val-de-Ruz a ordonné l'institution d'une curatelle au sens de l'article 308 al. 1 et 2 CC au profit des enfants C. _____ et D. _____ et désigné E. _____, intervenante au sein de l'OPE, en qualité de curatrice.

g) Dans un rapport informatif du 24 janvier 2025, la curatrice a annoncé que la structure du Point Rencontre disposait désormais de disponibilités et qu'un entretien de présentation de cette structure avait été proposé au père, qui l'avait refusé, tout comme il refusait la mise en place du droit de visite par le biais dudit Point Rencontre.

h) S'adressant le 3 février 2025 à la présidente de l'APEA, le père a exprimé le souhait que la curatrice cesse toute communication avec lui et que le suivi de la situation soit confié à une autre personne. Il ne voyait «que des complications dans tout cela» et joignait à son écrit plusieurs échanges qu'il avait eus avec E. _____ «pour corriger d'éventuelles erreurs» (en substance, on retient de ces annexes que le père reprochait à la curatrice ne pas être neutre et disait ne pas avoir confiance en elle).

i) Dans son rapport urgent du 28 mars 2025, la curatrice a estimé qu'un changement de curateur n'apparaissait pas opportun, malgré les difficultés de communication avec le père. Elle a relevé que les liens déjà établis avec la famille, les contacts avec l'important réseau et la connaissance du dossier plaident en faveur du maintien de son mandat. Selon elle, un changement de curateur n'apporterait pas davantage de congruence dans les mesures proposées pour les enfants.

j) Le 15 avril 2025, le père a requis formellement le remplacement de la curatrice, à qui il reprochait un comportement qualifié d'«inapproprié, subjectif et nuisible à [s]es droits fondamentaux». Il a indiqué que la situation lui causait une souffrance émotionnelle considérable et détériorait gravement son lien avec ses enfants, ce qui était contraire à leur intérêt supérieur. Il a réitéré sa demande le 23 juillet 2025, en décrivant plus précisément ce qu'il reprochait à la curatrice (voir cons. 2.d ci-dessous).

k) Dans l'intervalle, la curatrice a, dans un nouveau rapport du 15 juillet 2025, rappelé que l'exercice du droit de visite devait s'effectuer par l'intermédiaire de la structure Point Rencontre, ce que le père avait refusé à chaque fois. Elle a précisé que, si ce dernier venait à reconsidérer sa position, la mise en place du Point Rencontre serait organisée le plus rapidement possible.

C.a) Par décision rendue par voie de circulation du 10 septembre 2025, l'APEA, statuant sans frais, a rejeté la demande de changement de curatrice, confirmé E. _____ en qualité de curatrice des enfants C. _____ et D. _____ et retiré l'effet suspensif à tout recours interjeté contre la décision. L'APEA a retenu que la curatrice possédait les aptitudes, les connaissances et le temps nécessaires au mandat de curatelle qui lui a été confié et qu'elle accomplissait ses tâches de manière consciencieuse et professionnelle. Aucune faute ne pouvait lui être reprochée et la curatrice menait son mandat dans l'intérêt des enfants, de sorte que la demande de changement de curateur s'avérait infondée.

b) Par courrier du 9 octobre 2025, la curatrice a requis de l'APEA qu'elle autorise la mère à effectuer seule les démarches administratives, notamment l'établissement des documents

d'identité en faveur des enfants C. _____ et D. _____.

c) Par courrier du 18 octobre 2025, le père s'est opposé à ce que la mère soit autorisée à effectuer seule les démarches administratives, tant qu'il n'avait pas la garantie claire que les enfants demeureraient en Suisse. En sus, il a requis de l'APEA de suspendre toute autorisation relative aux documents d'identité jusqu'à la désignation d'une nouvelle curatrice avec laquelle une communication neutre et constructive pourrait être établie.

D. Le 13 octobre 2025, A. _____ interjette recours contre la décision du 10 septembre 2025, en formulant les conclusions suivantes :

1. D'annuler la décision rendue le 10 septembre 2025 par l'APEA du Val-de-Ruz.
2. De prononcer le remplacement de E. _____ en qualité de curatrice de mes enfants, et de nommer une personne impartiale, compétente et capable d'assurer une médiation constructive.
3. De garantir la reprise progressive du droit de visite avec mes enfants dans un cadre neutre et sécurisé, dans l'intérêt de leur équilibre et du maintien du lien familial».

Le recourant fait valoir une rupture de son rapport de confiance avec la curatrice, qui rend toute collaboration impossible entre eux. D'après lui, cette rupture a été engendrée par une longue absence de communication, par le fait que la curatrice a pris position sur la base des déclarations de la mère, sans l'avoir entendu lui-même équitablement, et par sa manière d'agir qui a créé un climat de méfiance et une souffrance émotionnelle profonde. En outre, il se dit victime d'insinuations, de jugements subjectifs et d'un manque d'impartialité manifeste.

E.a) Par courrier du 4 novembre 2025 destiné à l'APEA et en réponse aux courriers de la curatrice et du recourant, la mère indique que le passeport espagnol de son fils est échu et que ce document est réclamé par le Service des migrations. La signature du père étant nécessaire pour les démarches administratives, la mère requiert le droit d'effectuer les démarches seule, sans l'aide et l'accord du père. S'agissant du recours déposé par le père, l'intimée ne dépose pas d'observations.

b) L'APEA et E. _____ ne formulent pas d'observations.

C O N S I D É R A N T

1.a) Conformément à l'article 450 al. 1 CC, les décisions de l'APEA peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent. D'après l'article 43 OJN, la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après : CMPEA) connaît des recours contre les décisions rendues par l'APEA. Le délai de recours est de 30 jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). En outre, le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge au sens de l'article 450 al. 3 CC. Les exigences quant à l'étendue de la motivation nécessaire sont faibles, d'autant que le recours de l'article 450 CC doit pouvoir être interjeté aussi par une personne concernée non assistée et dépourvue de toute formation juridique. Un acte se bornant à déclarer recourir ne suffit pas, mais l'exigence de motivation est remplie dès l'instant où l'écrit du recourant permet de savoir quelle décision est attaquée et en quoi (Tappy, in CR CC I, 2^{ed.}, 2024, n. 64 ad art. 450). Les faits nouveaux peuvent être pris en compte par l'instance de recours jusqu'au moment des délibérations et les moyens de preuve nouveaux sont en principe admissibles (arrêt de la CMPEA du 07.03.2023 [CMPEA.2023.4] cons. 2).

b) En l'occurrence, le recourant a déposé un acte brièvement, mais suffisamment motivé (à mesure que l'on comprend que le recourant souhaite une modification de la personne de la curatrice et qu'il invoque à ce titre différents éléments qui seraient à l'origine d'une rupture du lien de confiance), dans le délai de 30 jours, si bien que le recours est recevable.

c) La requête de la mère visant à être autorisée à effectuer seule des démarches administratives n'est pas ici l'objet du litige et devra être traitée par l'APEA. Pour autant qu'on y voit une conclusion de la mère, cette conclusion serait irrecevable.

2.a) Dans son recours, le recourant invoque la rupture de confiance avec E. _____ pour justifier un changement de curatrice. Selon lui, toute collaboration est impossible et le maintien de cette curatrice compromet gravement l'intérêt supérieur de ses enfants, qui ont besoin d'un climat apaisé et de relations rétablies avec leur père. Précédemment, dans ses observations du 23 juillet 2025 déjà, le père détaillait que l'absence quasi-totale de communication avec la curatrice depuis plus d'un an rendait toute collaboration difficile. Cette carence de dialogue entravait l'organisation du droit de visite et empêchait tout progrès constructif. Il relevait également que «l'attitude de la curatrice, marquée par un ton condescendant et un manque d'écoute, créait un climat de tension qui [l'avait] conduit à renoncer à exercer [s]es droits parentaux dans certaines situations, uniquement pour éviter des interactions pénibles». Il voulait exercer son rôle de père dans un environnement apaisé, encadré par un professionnel neutre, compétent et réellement investi dans l'intérêt des enfants et dans le respect des deux parents.

b) Selon l'article 308 CC, lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant (al. 1). L'autorité peut conférer certains pouvoirs au curateur, notamment pour la surveillance des relations personnelles (al. 2).

L'institution d'une curatelle au sens de l'article 308 CC suppose d'abord, comme toute mesure de protection de l'enfant (cf. art. 307 al. 1 CC), que le développement de celui-ci soit menacé. Il faut ensuite, conformément au principe de subsidiarité, que ce danger ne puisse être prévenu par les père et mère eux-mêmes, ni par les mesures plus limitées de l'article 307 CC. Enfin, selon le principe de l'adéquation, l'intervention active d'un conseiller doit apparaître appropriée pour atteindre ce but (ATF 140 III 241 cons. 2.1 et les arrêts cités). Le principe de la proportionnalité est la pierre angulaire du système de protection de l'enfant, la mesure ordonnée devant notamment être apte à atteindre le but de protection visé et nécessaire à cette fin (principe de la proportionnalité au sens étroit ; arrêts du TF du 18.03.2021 [5A_415/2020] cons. 6.1 ; du 13.11.2020 [5A_983/2019] cons. 9.1 et les références).

Si le développement de l'enfant n'est menacé que par les difficultés liées à l'exercice du droit de visite, la tâche du curateur éducatif peut être limitée à la seule surveillance des relations personnelles selon l'article 308 al. 2 CC, qui est une mesure moins incisive que la curatelle d'assistance éducative de l'article 308 al. 1 CC (ATF 140 III 241 cons. 2.3 et 4.2 ; arrêt du TF du 18.03.2021 [5A_415/2020] cons. 6.1 et les réf. cit.).

La mesure de protection prévue à l'article 308 al. 2 CC a pour but de faciliter, malgré les tensions existant entre les père et mère, le contact entre l'enfant et le parent qui n'est pas au bénéfice de la garde et de garantir l'exercice du droit de visite (ATF 140 III 241, JdT 2014 II 369). Le rôle du curateur de surveillance des relations personnelles est proche de celui d'un médiateur, d'un intermédiaire ou d'un négociateur entre les parents, avec pour

missions d'aplanir leurs divergences, de les conseiller et de les préparer aux visites. Il n'a pas le pouvoir de décider lui-même de la réglementation du droit de visite, mais le juge peut lui confier le soin d'organiser les modalités pratiques de ce droit dans le cadre qu'il aura préalablement déterminé. Ces modalités pratiques peuvent notamment consister dans la fixation d'un calendrier, les arrangements liés aux vacances, les lieu et moment précis auxquels l'enfant doit être remis à l'autre parent, les lieu et moment précis où l'enfant sera accueilli, la garde-robe à fournir à celui-ci et le rattrapage ponctuel des jours où le droit de visite n'a pas pu être exercé comme prévu. Une curatelle de surveillance des relations personnelles devrait toujours être instituée lorsque des tensions relatives à l'exercice du droit de visite mettent gravement en danger le bien de l'enfant, notamment lorsque de telles tensions ont déjà été rencontrées à de précédents stades du conflit ou de la procédure.

c) La loi ne contient pas de dispositions spécifiques concernant la désignation et la libération du curateur par l'autorité de protection de l'enfant. De telles règles existent par contre dans le domaine de la protection de l'adulte et il est possible de s'en inspirer, mutatis mutandis ([CMPEA.2021.46], [CMPEA.2017.4] ; cf. également Guide pratique COPMA, Droit de protection de l'enfant, p. 148 et p. 241). En matière de changement de curateur, notamment pour la curatelle selon l'article 308 CC, le Tribunal fédéral se réfère aux dispositions analogues du droit de la protection de l'adulte, tout en tenant compte, lors de leur application, des buts et objectifs de la protection de l'enfant, notamment de son intérêt (art. 307 al. 1 CC ; arrêt du TF du 18.01.2022 [5A_443/2021] cons. 3). C'est ainsi aux articles 400 al. 1 et 423 CC qu'il convient de se référer.

d) Aux termes de l'article 400 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte nomme curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. Elle peut nommer plusieurs personnes si des circonstances particulières le justifient. Parmi les éléments déterminants pour juger de l'aptitude figurent notamment le fait de posséder les qualités professionnelles et relationnelles, ainsi que les compétences professionnelles requises pour les accomplir, de disposer du temps nécessaire et d'exécuter les tâches en personne, mais aussi de ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts (ATF 140 III 1 cons. 4.2). Du point de vue des capacités relationnelles, il est attendu du curateur qu'il soit en mesure de nouer des liens avec d'autres personnes dans un cadre professionnel, d'identifier les tensions qui pourraient se créer, et de résoudre d'éventuels problèmes relationnels. Il doit faire preuve d'empathie tout en gardant la distance nécessaire ; enfin, il doit savoir se montrer directif sans pour autant être autoritaire. Les capacités personnelles du curateur doivent lui permettre d'identifier et d'évaluer les besoins de la personne concernée ainsi que de lui apporter l'aide adéquate pour les résoudre, tout en préservant son autonomie (Fountoulakis, in CR CC I, 2e éd., 2024, n. 9 ad art. 400).

L'article 423 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'article 314 al. 1 CC, dispose que l'autorité de protection de l'adulte libère le curateur de ses fonctions s'il n'est plus apte à remplir les tâches qui lui sont confiées (ch. 1) ou s'il existe un autre juste motif de libération (ch. 2). Ce dernier fait référence aux éléments qui portent atteinte au rapport de confiance entre le mandataire, l'enfant, ses parents ou l'autorité, comme par exemple des actes de représentation contraires à la loi, des abus de pouvoir, le non-respect de la personnalité des intéressés ou des violations moins graves mais répétées des devoirs légaux. Certains conflits ou une perturbation insurmontable de la relation entre l'enfant, le système

parental et le mandataire peuvent aussi constituer de tels justes motifs. Il faut cependant faire preuve de prudence sur ce dernier point : les difficultés dans les rapports personnels avec le mandataire trouvent souvent leur origine dans le fait même que ces rapports sont imposés par l'autorité et sont indépendantes de la personnalité du mandataire (arrêt du TF du 06.07.2023 [5A_863/2022] cons. 3.1).

e) En l'espèce, la curatrice désignée est une intervenante au sein de l'OPE et dispose à ce titre de connaissances, d'un réseau et d'une expérience, éléments adaptés aux tâches confiées dans le cadre de l'article 308 al. 1 et 2 CC. Les griefs du recourant ne visent d'ailleurs pas les compétences en tant que telles, mais plus la manière dont la curatrice exerce son mandat. À ce titre, ses griefs sont très généraux, en ce sens que le recourant affirme rencontrer avec E._____ des difficultés de communication, soulignant que toute collaboration est, selon lui, devenue impossible, en raison d'insinuations et de jugements subjectifs de la part de la curatrice à son endroit. Il ne détaille toutefois pas précisément de quels actes ou déclarations il se plaint concrètement (et le dossier n'en révèle pas), hormis le fait que la curatrice aurait pris l'avis de la mère et pas le sien. Il ressort toutefois du dossier que la curatrice a informé à plusieurs reprises le recourant de la possibilité de voir ses enfants de manière médiatisée et sécurisée dans le cadre de la structure du Point Rencontre. Le recourant a systématiquement refusé d'utiliser, pour voir ses enfants, cette structure imposée par la décision judiciaire rendue suite à la transaction du 13 septembre 2024, qu'il ne dit pas avoir attaquée et même de s'y rendre pour l'entretien d'introduction. Cela paraît contradictoire avec la conclusion du recourant tendant à la reprise progressive du droit de visite avec ses enfants, dans un cadre neutre et sécurisé. Si l'examen de la question ici soumise n'englobe pas celui de la conformité de la réglementation des relations personnelles ratifiée par la juge civile, on peut néanmoins souligner que la réglementation paraît opportune et que la tâche de la curatrice s'inscrit dans le cadre d'une séparation difficile, marquée par des allégations de violence intra-familiale et des difficultés ne serait-ce que pour attribuer le logement de la famille, puis une interruption du lien père-enfants. Dans un tel contexte, le dossier ne révèle pas que la curatrice aurait failli à sa mission de tenter de restaurer ce lien, avec comme moyen premier la mise en œuvre du droit de visite médiatisé convenu entre les parents et ratifié par la juge civile. Le refus désormais du père de s'y soumettre ne trouve pas d'explication objective au dossier et le recourant ne semble pas sensible à la nécessité de bâtir une nouvelle confiance avec ses enfants, pour renouer le lien. La Cour de céans ne distingue pas, en rapport avec sa mission de mise en place du droit de visite en particulier et d'accompagnement des enfants et de la famille en général, de faute de la curatrice qui justifierait un changement de curateur. On peut d'ailleurs se convaincre que les difficultés relationnelles entre le recourant et la curatrice résultent davantage du cadre imposé par l'autorité et non de la personnalité ou d'actes précis (par hypothèse critiquables) de E._____. Dès lors, la Cour de céans ne voit pas en quoi un changement de curateur permettrait de résoudre les problèmes invoqués par le recourant. La curatrice ayant créé un lien avec la famille et, plus particulièrement, avec les enfants, l'intérêt de ces derniers prime.

En conséquence, les conditions d'un changement de curatrice ne sont pas réalisées et le recours est mal fondé. Il n'en demeure que, de facto, le droit de visite est bloqué. Il ne dépend toutefois que du recourant qu'il adhère au processus qu'il a lui-même admis à l'audience du 13 septembre 2024, soit une reprise progressive des relations personnelles,

d'abord au sein d'une structure qui ne vise pas seulement, comme il semble le penser, à le surveiller, mais aussi à rassurer les enfants et à les accompagner dans une saine reprise de contacts, grâce à des conseils de professionnels et un encadrement précisément neutre.

3. Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté. Les frais sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'est pas alloué de dépens.

Par ces motifs, la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte

1. Rejette le recours.

2. Arrête les frais de la procédure de recours à 400 francs et les met à la charge du recourant.

3. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 4 décembre 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.